

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP

JUGEMENT DU 3 OCTOBRE 2014

N° 2014 001462

Le Tribunal a été saisi de la présente affaire par assignation en date des 8 et 11 avril 2014.

La cause a été entendue à l'audience du 2 mai 2014 à laquelle siégeaient :

PRESIDENT : Madame Anne-Marie DE SAINT MICHEL
JUGES : Monsieur Dominique ERBER
Monsieur Christophe JULLIEN-ESTACHY
GREFFIER : Maître Philippe MISSE

Après quoi les Juges sus-nommés en ont délibéré pour rendre le présent jugement :

ENTRE : - **MEILLEURARTISAN.COM (SARLU)**
33, rue du Colonel Roux
05000 Gap

Représenté par SELARL B.G.L.M.
90, Boulevard Georges Pompidou
05000 Gap

ET : **SOCIETE KASA PITCH**
226, avenue Daumesnil
75012 Paris 12

PICCIOTTO Christophe
9, rue Lacuée
75012 Paris 12

Non comparants, non représentés.

dépens liquidés : 93,60 euros
dont TVA : 15,60

grosse délivrée
le 3.10.2014
à : SELARL BGLM

AM FZ.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

La SARL MEILLEURARTISAN.COM est spécialisée dans l'Internet tant pour la création de sites pour les artisans que pour le référencement des sites.

C'est dans le cadre de ses compétences qu'elle a réalisé le site Internet de la société KASA PITCH, spécialisée dans le domaine du diagnostic immobilier ainsi que dans le domaine informatique plus spécialement dans la conception, réalisation et installation liés au traitement et à la transmission des informations liés à la maintenance de matériels et de logiciels sous l'enseigne KASA DIAG.

Durant l'année 2013, le gérant de la société KASA PITCH a souhaité récupérer auprès de la SARL MEILLEURARTISAN.COM son site Internet ainsi que son nom de domaine, ce qui a été fait en septembre 2013.

A compter de février 2014, de nombreux clients de la SARL MEILLEURARTISAN.COM font part à son gérant, Monsieur HERLENT, qu'ils reçoivent des courriels de la part de Monsieur Christophe PICCIOTTO, gérant des sociétés **KASA PITCH**, **KASA NET**, **KASA DIAG** dans lesquels ce dernier prétend que leur site Internet créer par la SARL MEILLEURARTISAN.COM présente de grave irrégularité.

Par courrier du 24 février 2013 Monsieur HERLENT a mis en demeure Monsieur PICCIOTTO de cesser ces agissements.

Monsieur PICCIOTTO qui reconnaît être l'auteur des courriels ne tient pas compte de la mise en demeure et continue d'adresser des courriers aux clients de la SARL MEILLEURARTISAN.COM.

C'est la raison pour laquelle par acte d'huissier en date des 8 et 11 avril 2014, la SARL MEILLEURARTISAN.COM a fait assigner par devant la juridiction de céans la société KASA PITCH et Monsieur PICCIOTTO Christophe à l'effet de :

- voir constater que les requis sont les auteurs de ces critiques.
- voir constater que Monsieur Christophe PICCIOTTO exerce une activité de création et de référencement de site Internet sous la marque "SEO INTERNET"
- voir constater que la société KASA PITCH exerce une activité dans le domaine informatique et plus spécialement dans la conception, réalisation, installation de tous produits ou systèmes liés au traitement et à la transmission des informations, l'exploitation et la maintenance de matériels et de logiciels.
- de voir constater que ces dénigrement s'inscrivent dans le cadre d'un rapport de concurrence.

En conséquence,

- de voir dire et juger que ces dénigrement sont condamnables au titre de la concurrence déloyale.

Handwritten signature and initials:
SM
FJ.

- de voir dire que la société MEILLEURARTISAN.COM a subi un préjudice.
- de voir, en conséquence, condamner in solidum les requis à payer à la SARL MEILLEURARTISAN.COM la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice subi.
- de voir ordonner la cessation de ces agissements et ce, sous astreinte de 2000 euros pour chaque nouvelle diffusion constatée.
- de voir condamner in solidum la société KASA PITCH et Monsieur PICCIOTTO au paiement de la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que les entiers dépens.
- de voir dire que dans l'hypothèse où à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées dans le jugement à intervenir, l'exécution forcée devra être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier, le montant des sommes retenues par l'huissier par application de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996 numéro 96-1080 (tarif des huissiers) devront être supportées par les requis en sus de l'application de l'article 700.

Dans ce même acte il est également requis l'exécution provisoire de la présente décision.

SUR CE :

Attendu que Maître ADAM, Huissier de Justice à PARIS, a établi un procès-verbal de recherches infructueuses, en ce qui concerne les requis.

Qu'ainsi ils ne se sont pas présentés à l'audience, ni personne pour eux.

Attendu toutefois que la SARL MEILLEURARTISAN.COM a été contrainte d'adresser à l'ensemble de ses clients des informations prouvant son professionnalisme et son sérieux.

Attendu que l'ensemble des collaborateurs ainsi que le dirigeant se sont mobilisés pour ce faire et ont consacré du temps afin de ne pas perdre des clients.

Attendu que le surplus du travail, imposé par cette affaire, à la SARL MEILLEURARTISAN.COM a engendré un coût financier important.

Qu'en conséquence, les agissement des requis ont causé un réel préjudice à la demanderesse et ont jeter le discrédit sur sa société.

Qu'ainsi les requis seront condamnés au paiement de dommages et intérêts.

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement par jugement réputé contradictoire en premier ressort,

ASU
JJ

CONSTATE la non comparution des défendeurs, ni personne pour eux.

DECLARE recevable et fondée la SARL MEILLEURARTISAN.COM en sa réclamation

En conséquence,

CONDAMNE solidairement la société KASA PITCH et Monsieur Christophe PICCIOTTO à payer à la SARL MEILLEURARTISAN.COM la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi,

ORDONNE la cessation des agissements de la société KASA PITCH et de Monsieur Christophe PICCIOTTO et ce, sous astreinte de 1000 euros pour toute nouvelle diffusion constatée.

CONDAMNE solidairement la société KASA PITCH et Monsieur Christophe PICCIOTTO au paiement de la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

CONDAMNE la société KASA PITCH et Monsieur Christophe PICCIOTTO aux entiers dépens.

AINSI prononcé à l'audience publique du 3 Octobre 2014 par Madame Anne-Marie DE SAINT MICHEL, Juge ayant participé aux débats et au délibéré qui a signé la minute ainsi que Madame Françoise IMBERT, Greffier d'audience.

LE GREFFIER :



LE PRESIDENT :



POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
GAP, le 3/10/14
LE GREFFIER

